



RÈGLEMENT NUMÉRO 241

BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

ATTENDU que la Municipalité a l'obligation d'adopter un règlement sur les branchements à l'égout suite à la signature de la convention d'assainissement des eaux usées ;

ATTENDU que la Municipalité a réalisé en totalité le projet d'assainissement des eaux usées ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la session publique du 4 avril 2005 ;

POUR CES RAISONS,

Il est proposé par monsieur le conseiller François Cormier appuyé par monsieur le conseiller Gilles Thibeault et résolu

qu'un règlement portant le numéro 241 soit et est adopté comme suit :

SECTION 1 DÉFINITION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1.1 "branchement à l'égout" : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation.
- 1.2 "égout domestique" : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques.
- 1.3 "égout pluvial" : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- 1.4 "égout unitaire" : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.
- 1.5 "B.N.Q." : Bureau de normalisation du Québec.
- 1.6 "eaux pluviales" : eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue.
- 1.7 "eaux souterraines" : eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol.

- 1.8 “eaux usées domestiques” : eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine).
- 1.9

SECTION II PERMIS DE CONSTRUCTION

2° Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui accorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la Municipalité.

3° Demande de permis

Une demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

3.1 Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, indique :

- a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis.
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser.
 - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue.
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines.
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article.
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain des eaux souterraines.
- 1.2 Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

- 1.3 Dans la cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.
- 1.4 Avis de transformation
- 1.4.1 Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.
- 1.5 Avis
- 1.5.1 Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

SECTION III

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

4° Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la Municipalité.

5° Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la Municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3300.
- le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : BNQ 3624-130, catégorie R-600.
- le béton non armé : BNQ 2622-120, classe 3.
- le béton armé : BNQ 2622-120, classe 3.
- la fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

6° Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre, quel que soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être celles spécifiques aux normes indiquées à l'article 7.

7° Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre I-12.1, r.1, article 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

Note : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à sa version la plus récente.

8° Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

9° Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes du B.N.Q.

10° Information requise

Tout propriétaire doit demander à la Municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

11° Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la Municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau routier.

12° Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

13° Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal lors de l'installation d'un branchement à l'égout.

14° Branchement par gravité.

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

1.1 le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout; et

1.2 la pente de branchement à l'égout respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

15° Puits de pompage

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un puits de pompage pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul puits de pompage est requis.

16° Lit du branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres d'épaisseur de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

17° Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

18° Étanchéité et raccordement

Un branchement à l'égout doit être étanche et bien raccordé, conformément aux exigences spécifiées à l'annexe I.

L'inspecteur municipal peut exiger des tests d'étanchéité et de vérification de raccordement sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe I.

Le branchement à l'égout doit être raccordé au branchement à l'égout municipal au moyen d'un manchon de caoutchouc étanche (lequel rétrécit à la chaleur, avec collier de serrage en acier inoxydable ou autre) approuvé par l'inspecteur municipal. Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

19° Recouvrement du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres de pierre concassée ou de gravier ayant une granulométrie de 0 à 20 millimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement.

20° Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 30 mètres et plus de longueur ou de 250 millimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 750 millimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement horizontal ou vertical de direction de 30 degrés et plus et à tous raccordement avec un autre branchement à l'égout.

SECTION IV ÉVACUATION DES EAUX USÉES

21° Branchement séparé

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

22° Exception

En dépit des dispositions de l'article 23, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

23° Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

24° Interdiction, position relative des branchements

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans une canalisation d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans une canalisation d'égout domestique.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Comme règle générale, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique, en regardant vers la rue du site du bâtiment.

25° Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales.

26° Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

27° Exception

En dépit des dispositions de l'article 28, les eaux pluviales peuvent être déversées dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible leur déversement en surface.

28° Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

29° Eaux de fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

***SECTION V
APPROBATION DES TRAVAUX***

30° Avis de remblayage

Avant de remblayer le branchement à l'égout, le propriétaire doit en aviser la Municipalité.

31° Autorisation

Avant le remblayage des branchements à l'égout, l'inspecteur de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, l'inspecteur délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

32° Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts en présence de l'inspecteur de la Municipalité d'une couche d'au moins 150 millimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

33° Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que l'inspecteur de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

SECTION VI

PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

34° Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

35° Prohibition

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

SECTION VII

DISPOSITION PÉNALES ET FINALES

36° Amende

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 100.00 dollars et d'au plus 300.00 dollars, en plus des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement d'au plus 30 jours.

37° Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

38° Droit d'inspecter

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

39° Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Adopté le 2 mai 2005